

**ARTICLE 17**

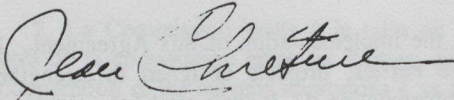
1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Chaque Partie peut à tout moment dénoncer par écrit le présent Accord. La dénonciation prend effet cent quatre-vingt jours à compter de la date de sa notification à l'autre Partie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1994, en deux exemplaires, chacun en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Canada

Jean Chrétien



Pour le Gouvernement de la  
République Française

Edward Balladur

